

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 13 décembre 2018

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 29 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Christian BURLE - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Eric LE DISSÈS - Richard MALLIÉ - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Patrick BORÉ représenté par Roland GIBERTI - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Alexandre GALLESE.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLÉ - Bernard JACQUIER.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URB 030-4785/18/BM

■ Résiliation de la convention de mandat avec l'EPAD ouest Provence pour la réalisation d'un équipement public de proximité ZAC de Trigance à Istres et approbation du bilan de clôture de cette opération

MET 18/9317/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

A compter de cette date, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée aux dites intercommunalités dans la continuation et la modification des décisions qu'elles ont actées à la fin de leurs exercices respectifs.

Par délibération n° 100/06 du 24 mars 2006 le SAN Ouest Provence a confié à l'EPAD Ouest Provence une convention de mandat pour la réalisation d'un équipement public de proximité sis ZAC de Trigance à Istres.

Le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée à ce projet, assurée au moyen du versement au mandataire des participations générées par des conventions financières dues par les constructeurs des programmes immobiliers voisins au titre de l'article L311-4 du Code de l'Urbanisme, avait été fixé à 326 610 euros HT (soit 390 625,56 euros TTC) dont 18 490,00 euros HT d'honoraires (soit 22 114,04 euros TTC)

Signé le 13 Décembre 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 04 janvier 2019

Cependant, depuis la conclusion de cette convention et les premières études mises en œuvre, les besoins des habitants de la ZAC ont considérablement évolué. Aussi le programme de l'équipement public tel qu'il avait été initialement défini est inadapté. La Métropole Aix-Marseille-Provence qui s'est substituée au SAN Ouest Provence doit donc mettre fin à cette convention de mandat portant sur un projet d'équipement public abandonné.

Cette résiliation au motif de l'intérêt général par le maître de l'ouvrage fera l'objet d'une indemnité, en accord avec l'EPAD Ouest Provence, d'un montant forfaitaire de 2 000.00 euros TTC.

Par ailleurs, au regard du bilan de l'opération, transmis par l'EPAD Ouest Provence et présenté en annexe, il convient également d'autoriser l'EPAD Ouest Provence à percevoir sa rémunération sur l'enveloppe financière globale versée par les constructeurs à hauteur de 29 056.51 euros TTC, au titre des frais réellement engagés, et de 2 000.00 euros TTC, au titre de l'indemnité de résiliation, puis à réaffecter le résultat de l'opération au solde du bilan de la ZAC de Trigance, pour un montant de 359 566.71 euros TTC.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N°HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° 100/06 du 24 mars 2006 portant convention de mandat pour la réalisation d'un équipement public de proximité sis ZAC de Trigance à Istres.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La convention de mandat entre le SAN Ouest Provence et l'EPAD Ouest Provence pour la réalisation d'un équipement public sis ZAC de Trigance à Istres ;
- Que l'évolution des besoins des habitants de la ZAC a entraîné une évolution du projet initialement programmé ;
- Que dès lors, il convient de résilier au motif de l'intérêt général la convention de mandat avec l'EPAD en raison de l'abandon du projet d'équipement initial ;
- Qu'en accord avec l'EPAD Ouest Provence, l'indemnité de résiliation est fixée forfaitairement à 2 000.00 euros TTC ;
- Qu'il est nécessaire que la Métropole Aix-Marseille-Provence solde l'opération de réalisation d'un équipement public de proximité sis ZAC de Trigance à Istres et autorise l'EPAD Ouest Provence à réaffecter le résultat de l'opération au bilan de ladite ZAC.

Délibère

Signé le 13 Décembre 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 04 janvier 2019

Article 1 :

Est approuvée la résiliation unilatérale de la convention de mandat confiée à l'EPAD Ouest Provence pour la réalisation d'un équipement public de proximité sis ZAC de Trigance à Istres.

Article 2 :

Est approuvée le montant forfaitaire de l'indemnité de résiliation fixé à 2 000.00 euros TTC (deux mille euros), à percevoir par l'EPAD Ouest Provence sur l'enveloppe financière globale versée par les constructeurs au titre de conventions financières instituées par l'article L311-4 du Code de l'Urbanisme et affectée à ce projet.

Article 3 :

Est approuvé la rémunération de l'EPAD Ouest Provence, à percevoir sur l'enveloppe financière globale versée par les constructeurs au titre de conventions financières instituées par l'article L311-4 du Code de l'Urbanisme et affectée à ce projet correspondant aux frais réellement engagés par le mandataire, soit un total de 29 056,51euros TTC (vingt-neuf mille cinquante-six euros et cinquante et un centimes).

Article 4 :

Est approuvé le principe de réaffectation du solde de l'opération au bilan de la ZAC de Trigance, à Istres par l'EPAD Ouest Provence, soit un montant de 359 566.71euros TTC (trois cent cinquante-neuf mille cinq cent soixante-six euros et soixante et onze centimes).

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer l'acte authentique et tout document y afférent.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS